



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 37

Arras, le **21 FEV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de BLENDÉCQUES**

-----  
**SOCIÉTÉ NORENERGY**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 38 ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant la société INDUSTRIELEC SERVICES à exploiter une unité de cogénération sur le site industriel de la société NOREMPAC AVOT VALLEE sise au 71 rue Jean Jaurès à Blendécques ;

**Vu** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 autorisant la société BORALEX BLENDECQUES SAS à exploiter une unité de cogénération sur le territoire de la commune de Blendecques et notamment son article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau »;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 mars 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2013 suite à l'installation d'une nouvelle chaudière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le récépissé en date du 06 décembre 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL BORALEX INDUSTRIE SERVICES ;

**Vu** la lettre de prise d'acte en date du 24 novembre 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la société NORENERGY ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

**Vu** les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société NORENERGY dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse au courriel de consultation du 29 juillet 2021 et à la relance lors de l'entrevue du 27 septembre 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 octobre 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

**Considérant** l'état de la nappe de la craie de l'Audomarois où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société NORENERGY ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via les forages de la société NORPAPER AVOT VALLEE ;

**Considérant** les volumes d'eau souterraine prélevés par l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;

**Considérant** que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

**Considérant** que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est respecté sur les 5 dernières années ;

**Considérant** que, même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits en particulier en période de sécheresse ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société NORENERGY, dont le siège social est situé 71, rue Jean-Jaurès BLENDÉCQUES (62575) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de BLENDÉCQUES.

### Article 2 :

Au regard de la consommation réelle d'eau de l'établissement NORENERGY, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2013 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement des forages de la société NORPAPER AVOT VALLEE. Sont autorisées les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</i>	<i>Débit maximal journalier moyen mensuel de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</i>
Masse d'eau souterraine – Forage de la société NORPAPER AVOT VALLEE	Nappe de la craie de l'Audomarois	AG001	70 000 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup> /j	200 m <sup>3</sup> /j

Les eaux en provenance de la nappe souterraine ou du réseau de distribution d'eau potable doivent être utilisées rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire».

### Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2013 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement par télédéclaration selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

#### **Article 4 : Étude technico-économique**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités :
  - de réduction des prélèvements et de la consommation en eau,
  - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
  - de recyclage,
  - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement à sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles est fait.
  - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse.
- Étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

#### **Article 5 : Plans d'actions « sécheresse »**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### **Article 6 :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blendecques et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Blendecques. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORENERGY et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Blendecques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT



### Copies destinées à :

- NORENERGY – 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Blendecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction de l'Agence Régionale de Santé
- Dossier
- Chrono